

**Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes Réunion du  
17 février 2014 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire C.39398 Visa MIF**

**Rapporteur: Malte**

(2014/C 147/04)

- (1) Le comité consultatif partage les préoccupations exprimées par la Commission dans son projet de décision, tel qu'il a été communiqué au comité consultatif le 5 février 2014, au titre de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE.
  - (2) Le comité consultatif convient avec la Commission que la procédure concernant Visa Europe peut être conclue au moyen d'une décision prise en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003.
  - (3) Le comité consultatif convient avec la Commission que les engagements proposés par Visa Europe sont appropriés, nécessaires et proportionnés et qu'ils devraient être rendus juridiquement contraignants pour Visa Europe.
  - (4) Le comité consultatif convient avec la Commission que, à la lumière des engagements offerts par Visa Europe, il n'y a plus lieu pour elle d'agir, sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003.
  - (5) Le comité consultatif invite la Commission à tenir compte de toute autre question soulevée au cours de la discussion.
  - (6) Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-